

tion des Rentes constituées sur les Tailles; sur le Contrôle des Actes, & sur quelques-unes de nos autres Fermes; parce que la première justice que Nous devons à nos Sujets est d'assurer le paiement de tous les intérêts qui leur sont dûs, en attendant que Nous puissions parvenir au remboursement des principaux; & que le fondement de toutes les dispositions de notre présent Edit, comme de toute bonne & solide administration, est d'établir une telle proportion entre la Recette & la dépense, que l'une puisse porter les charges de l'autre, & que cette égalité Nous donne le moyen de satisfaire en même tems & aux engagements & aux besoins de l'Etat. C'est dans toutes ces vues que travaillant sans relâche à diminuer ou à retrancher successivement le poids des Impositions extraordinaires, à perfectionner toujours de plus en plus l'ordre & l'arrangement des Finances, à rendre au Commerce sa vie & son mouvement, en le dégagant de tous les obstacles étrangers, & en l'honorant d'une protection singulière, Nous espérons de jouir enfin de la satisfaction de voir notre Royaume dans un état florissant; & ce qui Nous touche encore plus, de pouvoir rendre nos Peuples heureux. A CES CAUSES, &c. Voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

A commencer du 1. Janvier 1718. le dixième établi par la Déclaration du 14. Octobre 1710. est supprimé

I I

Il sera arrêté au Conseil un état des dépenses pour